

**ARRÊTÉ PERMANENT DE NUMÉROTAGE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

LE MAIRE DE VILLABÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-28,

Vu la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,

Vu la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,

Vu la demande de monsieur André SALDUMBIDE, demeurant 5, clos Régulus à Villabé (91100),

Considérant qu'il convient de procéder à la numérotation à partir du domaine public pour chaque accès aux bâtiments,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il est prescrit le numérotage suivant :

Référence(s) cadastrale(s) Parcelle(s)	Bâtiment (s)	NUMÉRO(S) DE VOIRIE
AI n° 513	Maison d'habitation	5, clos Régulus

ARTICLE 2 : la numérotation est matérialisée par l'apposition de plaques sur la façade de l'immeuble et doit constamment être nette et lisible de la voie,

ARTICLE 3 : les frais d'apposition de ces plaques sont à la charge exclusive du propriétaire,

ARTICLE 4 : aucune numérotation n'est admise en dehors de celle prévue au présent arrêté et aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation et le contrôle de l'autorité territoriale,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera transmis à :

- SERVICE DU CADASTRE DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE CORBEIL-ESSONNES,
- POSTE PRINCIPALE DE CORBEIL-ESSONNES,

Le 23 SEP. 2025

Karl DIRAT

Le maire,
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart,
Vice-président du SMOYS.



Département :
ESSONNE

Commune :
VILLABE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 22/02/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Corbeil
75-79 rue Feray 91107
91107 Corbeil-Essonnes cedex
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

